

Informations de base	
1998/0325(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Commerce électronique dans le marché intérieur: aspects juridiques, protection du consommateur Modification 2020/0361(COD) Subject 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE-DE)	23/09/1999
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	ODDY Christine Margaret (PSE)	08/12/1998
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HOPPENSTEDT Karsten Friedrich (PPE)	20/01/1999
Conseil de l'Union européenne	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	WHITEHEAD Phillip (PSE)	18/02/1999
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2245	2000-02-28
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2103	1998-06-05
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2112	1998-07-06
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2229	1999-12-02
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2149	1998-12-07

Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2079	1998-03-30
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2193	1999-06-21
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2233	1999-12-07
Télécommunications	2140	1998-11-27

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/03/1998	Débat au Conseil		
05/06/1998	Débat au Conseil		
06/07/1998	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
18/11/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0586 	Résumé
27/11/1998	Débat au Conseil		
07/12/1998	Débat au Conseil		
15/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/04/1999	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
22/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0248/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
21/06/1999	Débat au Conseil		
17/08/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0427 	Résumé
02/12/1999	Débat au Conseil		
28/02/2000	Publication de la position du Conseil	14263/1/1999	Résumé
02/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
11/04/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
11/04/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0106/2000	
03/05/2000	Débat en plénière		
04/05/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0187/2000	Résumé
08/06/2000	Signature de l'acte final		
08/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
17/07/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0325(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2020/0361(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 055 Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/12575

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0248/1999 OJ C 279 01.10.1999, p. 0008	22/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0450/1999 OJ C 279 01.10.1999, p. 0257-0403	06/05/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0106/2000 OJ C 041 07.02.2001, p. 0005	11/04/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0187/2000 OJ C 041 07.02.2001, p. 0025-0038	04/05/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	14263/1/1999 OJ C 128 08.05.2000, p. 0032	28/02/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0586  OJ C 030 05.02.1999, p. 0004	18/11/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0427  OJ C 248 29.08.2000, p. 0069	17/08/1999	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)0386 	29/02/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0259 	14/05/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0702 	21/11/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0457/1999 OJ C 169 16.06.1999, p. 0036	29/04/1999	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2000/0031 OJ L 178 17.07.2000, p. 0001
Résumé

Commerce électronique dans le marché intérieur: aspects juridiques, protection du consommateur

1998/0325(COD) - 21/11/2003 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un premier rapport sur l'évaluation de la transposition et de l'application de la directive 2000/31/CE relative au commerce électronique, ainsi que de son impact. Cette évaluation se fonde à la fois sur l'expérience de la Commission et l'envoi d'informations par les États membres, l'industrie, les associations de professionnels et de consommateurs et d'autres parties intéressées concernant leur expérience de cette directive. Vu le bref délai écoulé depuis l'adoption et la transposition de la directive, cette expérience est nécessairement limitée. Néanmoins, elle démontre que la directive a eu un effet sensible et positif sur le commerce électronique en Europe. Avec la directive 98/34/CE sur la transparence des services de la société de l'information, elle crée un cadre bien défini pour le marché intérieur qui permet une croissance du commerce électronique au-delà des frontières nationales. Le nouveau cadre légal pour le commerce électronique créé par la directive se met en place actuellement dans l'ensemble des États membres; il est maintenant nécessaire de collecter des informations et d'acquérir de l'expérience sur la manière dont ce nouveau cadre fonctionne en pratique. À cette fin, la Commission a lancé une consultation ouverte sur les problèmes juridiques liés au commerce électronique afin d'obtenir un retour d'informations sur les expériences pratiques des entreprises et d'identifier les barrières restantes ainsi que les problèmes juridiques émergents dans l'exercice du commerce électronique. L'analyse menée à ce jour n'a pas démontré qu'il conviendrait déjà d'adapter la directive; étant donné le manque d'expérience pratique, une révision de celle-ci serait de toute façon prématurée. Néanmoins, le commerce électronique est un domaine qui évolue rapidement et dont il conviendra de suivre et d'analyser constamment les développements légaux, techniques et économiques.

Commerce électronique dans le marché intérieur: aspects juridiques, protection du consommateur

1998/0325(COD) - 29/02/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission se félicite que la position commune reprenne les amendements du Parlement européen qu'elle avait acceptés et intégrés dans sa proposition modifiée. Les modifications les plus importantes concernent la suppression totale de la comitologie dans tous les domaines concernés et le traitement des contrats par voie électronique, les précisions sur le moment de la formation du contrat ayant été supprimées. Afin de favoriser une adoption rapide de la directive, la Commission a accepté les changements apportés par le Conseil.

Commerce électronique dans le marché intérieur: aspects juridiques, protection du consommateur

1998/0325(COD) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Christine ODDY (PSE, RU), le Parlement européen a approuvé, avec des amendements, la proposition de la Commission. Le Parlement demande notamment que les États membres: - prévoient dans leur législation que la communication commerciale non

sollicitée par courrier électronique doit être identifiée comme telle; - veillent à ce que les consommateurs puissent ne pas recevoir de messages parasites en se faisant inscrire dans un registre "opt out" que les prestataires doivent contrôler régulièrement; - introduisent dans leur législation l'obligation pour les prestataires d'informer leurs clients sur la protection des données conformément aux directives 95/46/CE et 97/66/CE. Le Parlement insiste en outre pour que les prestataires de services de la société de l'information soient en mesure de donner toutes les informations utiles à la recherche et à l'identification des fournisseurs de contenus illicites. Par ailleurs, la directive doit établir les conditions juridiques pour que les recours juridictionnels ou extrajudiciaires puissent être mis en oeuvre à travers les frontières par voie électronique. Il insiste également sur le renforcement de la coopération avec les pays tiers dans le domaine du commerce électronique, notamment avec les pays candidats et les partenaires transatlantiques de l'Union européenne.

Commerce électronique dans le marché intérieur: aspects juridiques, protection du consommateur

1998/0325(COD) - 14/05/2003 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté une communication dont l'objectif est d'expliquer, dans le domaine spécifique des services financiers, les mécanismes mis en place par les articles 3§4 à 3§6 de la Directive sur le Commerce Electronique. Elle se justifie par le fait que certains États membres ont, depuis l'adoption de la Directive sur le commerce électronique et, en particulier, durant les négociations de la Directive sur la commercialisation à distance des services financiers, exprimé des inquiétudes à propos de l'application pleine et entière de la clause dite "de marché intérieur" dans le domaine des services financiers. Ces États membres ont considéré que, dans l'attente d'une convergence plus poussée dans certains domaines (comme les règles de conduite pour les services d'investissement ou les fonds non-harmonisés) ils devraient pouvoir encore imposer certaines de leurs règles aux services entrants fournis par voie électronique. Une telle période de transition, qui aurait résulté en une dérogation - bien que temporaire - à la Directive, a été rejetée par la Commission et par la majorité des États membres. La Commission avait souligné à cette occasion que l'article 3§4, §5 et §6 de la Directive sur le Commerce Electronique offre des garanties suffisantes aux États membres qui souhaitent prendre des mesures, au cas par cas, contre un fournisseur de services qui met en péril un des objectifs d'intérêt général relevant de l'article 3§4(a) de la Directive, ou présente un risque sérieux de mise en péril de cet objectif. L'ambition de cette Communication est de fournir une assistance aux États Membres désireux de faire usage de ces mécanismes. Elle ne constitue en aucune manière un document interprétatif. En outre, elle porte seulement sur les aspects pour lesquels la Commission a constaté un besoin d'explication et d'assistance. Cette Communication n'impose aucune obligation juridique aux États membres. Elle ne préjuge pas de la position que la Commission pourrait être amenée à prendre sur les mêmes sujets si l'expérience acquise, y compris la jurisprudence de la Cour, devaient la conduire à réviser certaines des positions exprimées dans le présent document. La Commission va également poursuivre, avec les États membres, l'identification des domaines dans lesquels une convergence plus poussée des réglementations nationales pourrait s'avérer nécessaire. Elle va, dans ce cadre, examiner les besoins d'harmonisation dans certains secteurs pour lesquels il apparaît que les réglementations nationales étaient encore disparates, créant des problèmes potentiels en terme de libre circulation des services et de protection des consommateurs (par exemple dans le domaine de certains fonds d'investissement non harmonisés).

Commerce électronique dans le marché intérieur: aspects juridiques, protection du consommateur

1998/0325(COD) - 17/08/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient la plupart des amendements approuvés par le Parlement européen et notamment ceux qui tendent à: - souligner que le développement du commerce électronique est de nature à renforcer la compétitivité de l'industrie européenne; - indiquer que le cadre juridique communautaire stimulera le développement des services de la société de l'information au profit des citoyens et des opérateurs européens; - rappeler que la directive établit des principes sur lesquels peuvent s'appuyer des conventions industrielles; - souligner que le commerce électronique constitue un moyen de fournir un service public dans les domaines culturel, éducatif et linguistique. En ce qui concerne l'objectif et les principes fondamentaux de la proposition, les modifications visent à rappeler que la libre circulation des services de la société de l'information peut refléter le principe général de la liberté d'expression que sanctionne la convention relative à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles soulignent également la nécessité de garantir un accès effectif aux mécanismes de règlement des litiges, y compris les recours juridictionnels, et d'examiner la possibilité de mettre en oeuvre des recours juridictionnels par voie électronique. La Commission a encore apporté des modifications concernant: - l'ajout d'une référence à la protection des mineurs et de la dignité humaine à la liste des objectifs d'intérêt général; - la confidentialité des messages électroniques: les Etats membres doivent s'abstenir d'interdire ou de restreindre l'utilisation des méthodes ou d'instruments de cryptage; - la nécessité d'une concertation au niveau mondial visant à rendre compatibles les cadres juridiques communautaire et des pays tiers; - la nécessité de renforcer la coopération avec les pays tiers, en particulier les candidats à l'adhésion à l'Union européenne et les partenaires transatlantiques de celle-ci. En ce qui concerne le problème des communications commerciales non sollicitées envoyées par courrier électronique, la Commission n'a pas accepté l'amendement visant à supprimer l'obligation faite au destinataire d'identifier ces communications comme non sollicitées, dès leur réception. En revanche, elle a retenu l'amendement qui fait obligation aux Etats membres de veiller à ce que des registres "opt out" soient mis à la disposition des consommateurs et contrôlés régulièrement par les prestataires.

Commerce électronique dans le marché intérieur: aspects juridiques, protection du consommateur

1998/0325(COD) - 18/11/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive porte sur les aspects juridiques du commerce électronique. Elle vise à assurer et à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, en particulier en facilitant la prestation transfrontalière de services en ligne dans la Communauté. **CONTENU:** la proposition est basée sur les orientations déjà formulées par la Commission européenne dans sa communication de 1997 intitulée "Une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique". Elle prévoit une approche souple, légère et incitative en accordant une attention particulière à la nature spécifique de l'Internet et au rôle des parties concernées et de l'autoréglementation. La proposition s'efforce de supprimer les barrières causées par les obstacles à la fourniture de service en ligne en se concentrant sur cinq domaines clés: 1) la définition du lieu d'établissement des opérateurs: celui-ci est défini comme le lieu où se situe l'établissement stable à partir duquel l'opérateur exerce son activité économique, indépendamment de la localisation des sites Internet ou des serveurs utilisés par cet opérateur ou de l'endroit où il dispose éventuellement d'une boîte postale; 2) les communications commerciales (publicité, marketing direct, etc): ces communications sont soumises à certaines règles de transparence. Il est ainsi prévu que les communications commerciales effectuées par courrier électronique doivent être clairement identifiables. De plus, en ce qui concerne les professions réglementées (ex: avocats), les législations nationales doivent permettre la prestation de services en ligne pour autant que les règles de déontologie soient respectées. Dans ce but, des codes de conduite doivent être élaborés par les organisations professionnelles; 3) la conclusion de contrats en ligne: la proposition oblige les Etats membres à s'assurer que leur législation prévoit la possibilité d'utiliser les moyens électroniques pour la conclusion de contrats; elle précise, pour certains cas, le moment de la conclusion du contrat, tout en respectant pleinement la liberté contractuelle; 4) la responsabilité des intermédiaires: la proposition précise la responsabilité des prestataires de services en ligne pour ce qui est de la transmission et du stockage des informations appartenant à des tiers. Elle prévoit une dérogation pour les cas où les prestataires font du "simple transport" de l'information appartenant à des tiers, et limite leur responsabilité pour ce qui est d'autres activités intermédiaires; 5) la mise en oeuvre des réglementations existantes: il est prévu d'encourager l'élaboration de codes de conduite à l'échelle communautaire, de stimuler la coopération administrative entre les Etats membres et de faciliter la mise en place de systèmes efficaces de règlement des litiges au niveau transfrontalier. S'agissant des dérogations, il est prévu que la future directive ne s'appliquera pas aux domaines suivants: fiscalité; données à caractère personnel; activités de notaires; représentation et défense de clients devant un tribunal; jeux de hasard. En outre, les Etats membres seront autorisés à imposer des restrictions aux services en ligne fournis à partir d'un autre Etat membre, pour des motifs d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique et de protection des consommateurs. Ces restrictions doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi. En cas d'urgence, l'Etat qui impose des restrictions doit les notifier à la Commission et à l'Etat membre d'origine de prestataire de services.

Commerce électronique dans le marché intérieur: aspects juridiques, protection du consommateur

1998/0325(COD) - 28/02/2000 - Position du Conseil

La position commune intègre, en totalité ou partiellement, 36 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les changements introduits par le Conseil visent essentiellement à : rendre la formulation de la directive plus précise; préciser la portée de certaines dispositions, notamment de celles relatives à l'application du principe du pays d'origine et à la libre prestation de services; tenir davantage compte de la diversité des situations nationales, notamment en ce qui concerne le moment auquel le contrat est conclu; améliorer la confiance des consommateurs; assurer que la directive ne porte pas atteinte à la lutte contre la criminalité commise dans l'environnement Internet. Les principales modifications concernent les points suivants: - relation entre le projet de directive et le droit international privé: la position commune affirme clairement que la directive n'établit pas de règles additionnelles de droit international privé et n'aborde pas les règles de compétence des tribunaux. La liberté des parties de choisir le droit applicable à leur contrat est préservée et certains contrats portant sur des biens immobiliers ne sont pas visés par les dispositions relatives au contrôle par le pays d'origine. - enquêtes criminelles et objectifs d'intérêt général: la position commune permet aux Etats membres de déroger, dans ces cas particuliers, aux exigences de la directive concernant le principe du pays d'origine et la libre circulation des services de la société de l'information, en particulier la prévention, l'enquête, la détection et la poursuite en matière criminelle. Il est clairement précisé que les Etats membres peuvent exiger des prestataires de services qu'ils informent les autorités publiques compétentes d'activités ou d'informations présumées illicites ou exiger, dans certains cas, que lesdits prestataires communiquent des informations détaillées sur leurs clients. La position commune permet des dérogations au cas par cas pour ce qui concerne les violations de la dignité humaine; elle se réfère également à la protection des mineurs. - modifications concernant les contrats électroniques : le Conseil n'a pas souhaité harmoniser les droits nationaux en ce qui concerne le moment auquel un contrat est conclu. Pour cette raison, l'article 11 (passation d'une commande) se limite à présent à certaines exigences concernant la passation et la réception des commandes en ligne. De plus, tout en approuvant le principe garantissant la validité juridique des contrats électroniques, le Conseil a ajouté des dérogations à cette disposition pour les contrats portant transfert de droits sur des biens immobiliers et pour certains contrats de caution et de garantie. - suppression de la comitologie: la position commune a supprimé totalement la comitologie dans tous les domaines concernés ainsi que l'article de la proposition qui établissait un comité consultatif pour assister la Commission.

Commerce électronique dans le marché intérieur: aspects juridiques, protection du consommateur

1998/0325(COD) - 08/06/2000 - Acte final

OBJECTIF: contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine de la fourniture en ligne des services de commerce électronique. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ:** Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur. **CONTENU:** la directive vise à faire en sorte que les principes de libre circulation des services et de liberté d'établissement du marché intérieur s'appliquent également aux services de la société de l'information et que les prestataires de services puissent opérer dans toute l'Union européenne, par delà les frontières juridiques. Les services de la société de l'information sont définis comme étant les services fournis normalement contre rémunération, à distance, électroniquement et à la demande individuelle de leur destinataire. Parmi les règles harmonisées établies par la directive figurent la détermination du lieu d'établissement des opérateurs, des exigences en matière de transparence et d'information s'appliquant aux opérateurs et aux communications commerciales

(publicité, marketing direct, etc...), la conclusion des contrats en ligne, la responsabilité des prestataires intermédiaires, le règlement extrajudiciaire des litiges, les recours juridictionnels ainsi que le rôle des autorités nationales et la coopération entre celles-ci. Sauf dans certains domaines particuliers, pour lesquels des dérogations explicites sont prévues, la directive dispose que les services de la société de l'information sont normalement soumis au droit national de l'État membre où le prestataire est établi et que les autres États membres où ces services peuvent être reçus ne restreignent pas la libre prestation de services de la société de l'information. La directive ne s'applique pas au domaine de la fiscalité, au traitement des données à caractère personnel, aux questions relatives aux accords ou pratiques régis par le droit en matière d'ententes, aux activités de notaire, à la représentation d'un client et à la défense de ses intérêts devant les tribunaux et aux activités de jeux d'argent. ENTRÉE EN VIGUEUR: 17/07/2000. DATE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION: 17/07/2002.

Commerce électronique dans le marché intérieur: aspects juridiques, protection du consommateur

1998/0325(COD) - 04/05/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Ana PALACIO VALLELERSUNDI (PPE/DE, E) par 469 voix, 0 contre et 38 abstentions, le Parlement européen a voté deux amendements à la position commune du Conseil. Le premier demande à la Commission de garantir une prompte et stricte mise en oeuvre de la directive, au regard de la responsabilité des prestataires de services intermédiaires. Il s'agit de prévenir toute interprétation des articles 12 à 15 susceptibles de compromettre l'équilibre visé par ces articles. Le second amendement invite la Commission à soumettre des initiatives garantissant notamment la participation des associations de consommateurs et utilisateurs d'Internet.